OUVRIR LA VOIE

Depuis 1924, nous ouvrons de nouvelles perspectives

Nullités en droit des sociétés

La réforme des nullités entrée en vigueur au 1er octobre – ce qu'il faut retenir

Octobre 2025

JEANTET

Karl Hepp de Sevelinges
Chiara Seguin-Hassan

UNE RÉFORME RADICALE

Contexte législatif

- Prise en application de l'article 26 de la loi n°24-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité en France
- S'appuie sur les conclusions du rapport du 27 mars 2020 du Haut Comité Juridique de la Place financière de Paris et les recommandations du Conseil d'Etat du 4 juillet 2024
- Directive (UE) 2017/1132 du 14 juin 2017

Objectifs principaux

- Simplifier et clarifier le régime des nullités en matière de droit des sociétés
- Renforcer la sécurité juridique de la constitution des sociétés, de leurs actes et délibérations
- Eradiquer la nullité comme sanction automatique des irrégularités en droit des sociétés

Constats ayant motivé la réforme

1) Conséquences négatives des nullités sur la société et parties prenantes
2) Risque de nullités en cascade
3) Non-harmonisation complète avec la Directive (UE) 2017/1132 du 14 juin 2017

Ampleur de la réforme : une nouvelle conception de la sanction

- Modification de deux codes avec certains chapitres entièrement recomposés
- Révision des causes de nullité et des règles qui en gouvernent le régime depuis les conditions de prononcé jusqu'aux effets
- **Abandon de l'automaticité**: la nullité n'est plus envisagée comme une réponse automatique et uniforme mais comme un instrument modulable dès lors que le prononcé et l'intensité doivent être proportionnés à la gravité de l'irrégularité et ses effets concrets
- **Rôle central du juge**: le juge se voit confier un rôle central, non plus seulement d'application mais d'appréciation afin de déterminer si, et dans quelle mesure, la nullité constitue une réponse appropriée à la violation constatée

La commission des lois a estimé que *« la complexité et la technicité de ce sujet sensible, aux implications contentieuses lourdes, qui nécessite d'importantes coordinations entre le Code civil et les différentes sections du Code de commerce, justifiaient la méthode retenue ».* Et le Parlement a acquiescé à la demande, donnant neuf mois au gouvernement pour réformer le régime des nullités en droit des sociétés en le simplifiant et en le clarifiant *« afin de renforcer la sécurité juridique de la constitution des sociétés, de leurs actes et délibérations ainsi que des règles qui y sont exposées ».*

LES MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 1844-10 DU CODE CIVIL

L'ordonnance n° 2025-229 du 12 mars 2025 abroge les articles L. 235-1 et s. du Code de commerce et centralise le régime des nullités en droit des sociétés au sein des articles 1844-10 et s. du Code civil.

L'ordonnance introduit quatre (4) modifications majeures au sein de l'article 1844-10 du Code civil :

(i) Les causes de nullité de la société sont strictement limitées à deux (2) cas, conformément à l'article 11 de la Directive (UE) 2017/1132 du 14 juin 2017.

(ii) Les « *actes ou délibérations des organes de la société* » sont remplacés par les « ***décisions sociales*** ». Ce terme désigne les **actes décisionnels internes** de la société, et exclut dès lors les actes passés avec des tiers ainsi que les avis ou opinions d'instances collectives de la société.

(iii) La nullité doit découler d'une disposition impérative du « ***droit des sociétés*** », ce qui permet d'englober certains régimes spéciaux (par ex., sociétés coopératives),

(iv) La violation des statuts n'est plus une cause de nullité des décisions sociales.

Article 1844-10 du Code Civil :

La nullité de la société ne peut résulter que de l'incapacité de tous les fondateurs ou de la violation des dispositions fixant un nombre minimal de deux associés.

Toute clause statutaire contraire à une disposition impérative du droit des sociétés dont la violation n'est pas sanctionnée par la nullité de la société, est réputée non écrite.

La nullité des décisions sociales ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative de droit des sociétés, à l'exception du dernier alinéa de l'article 1833, ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

Sauf si la loi en dispose autrement, la violation des statuts ne constitue pas une cause de nullité.



Le nouvel alinéa 4 de l'article 1844-10 C.civ trouve sa limite dans l'article L. 227-20-1 C.com, permettant aux rédacteurs de statuts de **SAS** de prévoir la nullité des décisions sociales prises en violation des statuts.

AVANT/APRÈS L'ENTRÉE EN VIGUEUR

	AVANT LA RÉFORME	APRÈS LA RÉFORME
	Eclatement des règles applicables entre le Code civil et le Code de commerce et rigidité des régimes de nullité	**Unification et assouplissement du régime des nullités au sein du Code civil**
Nullité de la société	La nullité de la société pouvait être prononcée pour les causes suivantes : • **violation des conditions de constitution** • **objet social illicite** • **causes de nullité du droit des obligations (sauf exceptions)**	La nullité de la société ne peut résulter que des causes suivantes: • **incapacité de tous les fondateurs**, ou • **violation des dispositions fixant un nombre minimal de deux associés**. La nullité ne peut pas être prononcée notamment en cas d'objet statutaire illicite ou absence d'éléments constitutifs.
Nullité des décisions sociales	L'article L. 235-1 C.com, applicable aux sociétés commerciales, distinguait entre la nullité: • **des actes modifiant les statuts**. La nullité ne pouvait résulter que d'une disposition expresse du Livre II du Code de commerce ou des lois qui régissent la nullité des contrats. • **des actes et délibérations ne modifiant pas les statuts**. La nullité ne pouvait alors résulter que de la violation d'une disposition impérative du Livre II du Code de commerce ou des lois qui régissent les contrats (sauf exceptions). **L'article 1844-10 C.civ prévoit que la nullité des actes ou délibérations ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du Titre IX du Livre III du Code civil (sauf article 1833 al. 2 C.civ) ou d'une cause de nullité des contrats en général.**	La nullité des décisions sociales ne peut résulter que de la violation: • **d'une disposition impérative de droit des sociétés**, ou • **de l'une des causes de nullité des contrats en général**. La violation des statuts ne constitue en principe pas une cause de nullité. Les statuts des **SAS** peuvent déroger à ce principe. Application du « **triple test** » à toutes les nullités (sauf exceptions très spécifiques). Limitation des effets de l'irrégularité sur les décisions prises postérieurement ou sur ce fondement (en « cascade »).

ARTICULATION CODE CIVIL – CODE DE COMMERCE

Fin de la dualité Code civil / Code de commerce

- Unification du régime au sein des articles 1844-10 et s. du Code civil par l'abrogation des dispositions générales redondantes du Code de commerce (*i.e.* l'article 63 de l'ordonnance abroge les articles L.235-1 à L.235-14 C.com pour les intégrer au sein des articles L.1844-10 et s. C.civ)
- Le Code civil devient le droit commun des nullités, le Code de commerce ne conserve plus que les dispositions spécifiques: les dispositions relatives aux fusions par exemple (article L.235-8 C.com sont intégrées à l'article L.236-2-1 C.com)

Abandon du critère de localisation

- **Critère de localisation antérieur**: règle située dans le Titre IX du Livre III du Code civil ou dans le Livre II du Code de commerce
- **Critère de matérialité post réforme**: Violation d'une **« disposition impérative du droit des sociétés »**, notion inspirée de la jurisprudence
- Couverture des dispositions réglementaires et impératives ? Selon l'ANSA et le Conseil d'Etat, la notion de disposition impérative du droit des sociétés couvre également les **dispositions réglementaires impératives**

Clarification terminologique – notion de « décision sociale »

- **Remplacement des actes et délibérations par décisions sociales**: trop large car inclusion des actes conclus par le représentant légal au nom de la société (demeurent soumis au droit des contrats) « actes externes »; trop étroite car exclusion des décisions non délibérées (président SAS)
- **Exclusion du champ d'application**: (i) conventions passées avec les tiers (actes externes), (ii) simples avis ou recommandations d'organes non décisionnaires
- **Inclusion expresse**: les décisions des assemblées d'obligataires sont expressément soumises au nouveau régime

Difficultés pratiques

Quid des titres émis irrégulièrement ? Certaines dispositions comme les articles L. 223-11 et L. 228-39 du C.com, qui prévoient la nullité des obligations émises en violation de certaines conditions, ou encore l'article L. 228-4 C.com qui sanctionne l'émission de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires d'une nullité de plein droit, n'ont pas été modifiées par l'ordonnance du 12 mars 2025.

À la différence des autres nullités textuelles, ces dispositions n'ont fait l'objet d'aucune retouche ni conversion en nullité facultative, ni confirmation de leur caractère obligatoire par l'exclusion du test prévu à l'article 1844-12-1 du C.civ

De cette abstention, doit-on conclure que la nullité édictée n'a pas été regardée comme sanctionnant une « décision sociale » ?

RÉFORME

Elargissement sensible du domaine de la sanction du réputé non écrit :
Jusqu'alors cantonnée aux clauses statutaires contraires à une disposition impérative du « présent titre », c'est-à-dire du seul droit commun des sociétés figurant dans le Code civil, cette sanction s'étend désormais à toute clause contraire à une disposition impérative du droit des sociétés.

LE TRIPLE TEST DU JUGE

1re condition: le grief

- Le demandeur doit justifier d'un grief résultant de l'atteinte à l'intérêt protégé: (i) celui dont l'intérêt n'est pas protégé par la règle violée verra son action en nullité rejetée, (ii) l'action en nullité du demandeur sera rejetée si la règle violée protège certes son intérêt, mais qu'il ne justifie d'aucun grief

2e condition: l'influence

- L'irrégularité doit avoir eu une **influence effective** sur le sens de la décision – formulation plus stricte que l'ancienne jurisprudence (« de nature à influer » - Cass. com., 29 mai 2024, n°21-21.559)

Difficultés pratiques : *risque pour les droits des minoritaires*

Appliquée dans toute sa rigueur, la condition devrait conduire à écarter de manière systématique la nullité lorsque la majorité et le quorum requis par la loi auraient été atteints sans les voix du demandeur. Le minoritaire serait ainsi systématiquement débouté. L'expression utilisée par la Cour de cassation permettait, elle, de tenir compte de l'influence éventuelle que le demandeur aurait pu avoir lors de la délibération précédant le vote.

3e condition: le contrôle de proportionnalité du juge

- Mise en balance des intérêts du demandeur et de l'intérêt social : les conséquences de la nullité pour l'intérêt social ne doivent pas être manifestement excessives au regard de l'atteinte subie

Exemples concrets d'application

- (i) un dirigeant social révoqué et non associé qui voudrait se prévaloir de la violation des règles de compétence pour décider de sa révocation, (ii) un associé peut en principe se prévaloir de la violation des règles de convocation de l'assemblée ; sa demande sera néanmoins rejetée, s'il a été présent à l'assemblée, et s'il a voté de manière informée favorablement à la délibération adoptée

Limites

Comment, par exemple, un associé prouvera-t-il le grief qu'il subit en cas de violation des règles de limite d'âge des dirigeants ou même en cas de violation des règles de compétence des organes sociaux ? Sans doute faudra-t-il que la jurisprudence présume le grief dans un certain nombre de situations.

Et la charge de la preuve ?

- Selon le droit commun la charge de la preuve reposerait sur le demandeur
- Or charge de la preuve d'un fait négatif + avis contraire du CE + distinction de rédaction entre le 2e et 3e alinéa « demandeur justifie d'un grief » vs « les conséquences de la nullité pour l'intérêt social ne sont pas excessives ».



FIN DES NULLITÉS EN CASCADE

Fin des nullités en cascade – Ajout de l'article 1844-15-1 du C.civ

- ***« Sauf disposition législative contraire, la nullité de la nomination ou le maintien irrégulier d'un organe ou d'un membre d'un organe de la société n'entraîne pas la nullité des décisions prises par celui-ci »***
- Généralisation d'un mécanisme qui existait partiellement pour les SA (CA dont plus d'1/3 est lié par un contrat de travail), à toutes les irrégularités affectant la désignation des membres ou la composition des organes de direction, d'administration et de surveillance

Modulation des effets dans le temps – Ajout de l'article 1844-15-2 du C.civ

- ***« Lorsque la rétroactivité de la nullité d'une décision sociale est de nature à produire des effets manifestement excessifs pour l'intérêt social, les effets de cette nullité peuvent être différés »***
- Différer les effets: disparition de la rétroactivité en faisant démarrer la nullité à compter de la décision judiciaire ou repousser les effets de la nullité dans le temps (*i.e.*, exercice suivant)

Exemples concrets – fin des nullités en cascade

- La nomination d'un administrateur nulle pour non-respect de la parité n'entraîne pas la nullité des délibérations du conseil auxquelles il a participé

Impact sur les minoritaires: les minoritaires ne peuvent plus paralyser une société en contestant la composition des organes.

Articulation des articles 1844-15-1 et 1844-15-2 du Code civil

L'article 1844-15-1 évite la remise en cause en cascade des décisions prises par un organe irrégulièrement nommé (ex.: un administrateur désigné sans respecter la procédure).

L'article 1844-15-2 permet au juge de moduler les effets de l'annulation lorsque l'effet automatique serait trop brutal, par exemple en cas d'annulation d'une augmentation de capital déjà souscrite ou d'une cession de parts déjà exécutée.

MODIFICATION DES DÉLAIS DE CONTESTATION

Avant la réforme

- **Prescription de droit commun** : 3 ans (article L.235-9 C. com. ancien)
- **Point de départ** : jour de la décision sociale (sauf dissimulation)
- **Fusion** : délai spécifique de 6 mois
- **Augmentation de capital non cotées** : délai de 3 mois
- **Augmentation de capital cotées** : contestation possible avant réalisation



Après la réforme

- **Prescription de droit commun** : 2 ans (article 1844-14 C. civ.)
- **Point de départ** : jour de la décision sociale (sauf dissimulation)
- **Fusion** : délai maintenu à 6 mois
- **Augmentation de capital non cotées** : délai confirmé de 3 mois
- **Augmentation de capital cotées** : irrecevabilité dès réalisation (article L.22-10-55-1 C. com.)

1) ***Sans délégation de pouvoir ou de compétence :*** 3 mois à compter de la date à laquelle la décision dont la régularité est contestée a été prise
2) ***Avec délégation de pouvoir ou de compétence :*** 3 mois à compter de la date de l'assemblée générale au cours de laquelle le rapport sur les conditions définitives de l'opération est porté à la connaissance des actionnaires

RÉFORME

Application de la loi dans le temps

Ce nouveau délai de 2 ans s'applique à compter du 1er octobre 2025, y compris aux délais ayant commencé à courir avant cette date, sans que la durée totale de la prescription puisse excéder la durée antérieure, soit 3 ans. Par exemple, si une décision irrégulière est prise le 19 juin 2025, la prescription expirera le 1er octobre 2027 au lieu du 19 juin 2028.

VIOLATION DES STATUS & SAS

Larzul I vs. Larzul II avant la réforme

- **Cass. com., 18 mai 2010, n° 09-14.855** *« la **nullité des actes ou délibérations** d'un groupement d'intérêt économique **ne peut résulter que de la violation des dispositions impératives** des textes régissant ce type de groupement ou de l'une des causes de nullité des contrats en général ; que **le non-respect des stipulations des statuts n'est pas sanctionné par la nullité** »*
- **Cass. com., 15 mars 2023, n° 21-18.324** *« **l'alinéa 4 de l'article L. 227-9 du code de commerce**, institué afin de compléter, pour les sociétés par actions simplifiées, le régime de droit commun des nullités des actes ou délibérations des sociétés, tel qu'il résulte de l'article L. 235-1, alinéa 2, du code de commerce, **doit être lu comme visant les décisions prises en violation de clauses statutaires stipulées en application du premier alinéa et permettant, lorsque cette violation est de nature à influer sur le résultat du processus de décision, à tout intéressé d'en poursuivre l'annulation** »*

Modifications opérées par l'ordonnance

- Le quatrième alinéa (nouveau) de l'article 1844-10 du C.civ dispose désormais que ***« Sauf si la loi en dispose autrement, la violation des statuts ne constitue pas une cause de nullité. »***
- Cas néanmoins réservé pour les SAS puisque **le nouvel article L 227-20-1 du C.com dispose que les statuts peuvent prévoir la nullité des décisions sociales prises en violation des règles qu'ils ont établies** → nécessité d'une clause statutaire prévoyant l'annulation. En revanche, un tel acte reste soumis, le cas échéant, aux dispositions de l'article 1844-10 C.civ : nullité en cas de violation des règles impératives du droit des sociétés ou de celles régissant les contrats (CJ ANSA du 14 mai 2025, n° 25-036)
- **Même pour les SAS ayant adopté une telle clause, le triple test demeure applicable** *(« L'action en nullité est alors mise en oeuvre dans les conditions prévues par les articles 1844-10-1 à 1844-17 du code civil. »)*

Impact pratique

- *En revanche, la suppression de l'alinéa 4 de l'article L. 227-9 du C.com ne remet pas en cause la nullité des décisions adoptées en violation de l'alinéa 2 du même article qui réserve certaines décisions à la collectivité des associés, puisque le texte est impératif au sens de l'article 1844-10 du C.civ.*
- il sera bon que les statuts comportent systématiquement des clauses de nullité en cas de violation des dispositions statutaires relatives aux règles de majorité, aux règles de compétence, ainsi qu'aux règles régissant la direction de la société

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

SA & Gouvernance

NULLITÉS AUTOMATIQUES	NULLITÉS SOUMISES AU TRIPLE TEST
• Nomination d'administrateurs de SA moniste ou membre de CA / SCA	• Limite d'âge des membres du conseil
• Régime d'équilibre hommes/femmes	• Représentants du personnel au conseil d'administration
• Désignation du représentant permanent d'une personne morale	• Limite d'âge des dirigeants
• Cumul des mandats	
• Rémunération des administrateurs et membres du conseil de surveillance / obligation de nommer une personne physique (président, DG)	

Titres et VMAC

- Les règles tenant aux conversions d'ADP, aux actions à droit de vote multiple, de la rémunération des représentants de la masse conservent la sanction de la nullité automatique
- Les règles en matière d'émission de VMAC passent en nullité facultative (régime de droit commun) et la nullité relative à la violation des règles de convocation des assemblées d'obligataires est soumise au triple test

Fusion – Scission: protection des tiers

- La déclaration de conformité introduite par la réforme des fusions/scissions/APA passe en nullité facultative avec triple test
- Lorsqu'une décision judiciaire prononçant la nullité d'une fusion est devenue définitive, cette décision fait l'objet d'une publicité dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Elle est sans effet sur les obligations nées à la charge ou au profit des sociétés auxquelles le ou les patrimoines sont transmis entre la date à laquelle prend effet la fusion et celle de la publication de la décision prononçant la nullité. **Les sociétés ayant participé à l'opération de fusion sont solidairement responsables de l'exécution des obligations mentionnées à l'alinéa précédent à la charge de la société absorbante.**

CAUSES DE NULLITE DE L'APPORT vs. NULLITE DE LA SOCIETE

- ***Création d'un nouvel article 1844-10-1 du C.civ : « La nullité de l'apport ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative de droit des sociétés (à l'exception de l'intérêt social, dernier alinéa 1833) ou de l'une des causes de nullité des contrats en général »***
- Conséquences pratiques du prononcé de l'annulation : (i) annulation des parts sociales ou des actions émises en contrepartie, (ii) restitution par la société des engagements exécutés par l'apporteur dans les conditions prévues aux articles 1352 et 1352-9 du C.civ, (iii) nullité de tous les apports, qu'ils soient souscrits au cours de la constitution ou postérieurement à celle-ci, entraîne la dissolution de la société – il est alors procédé à sa liquidation

L'équipe M&A – Corporate Jeantet



Bertrand Barrier
Associé



Maxime Brotz
Associé



Thierry Brun
Associé



Yvon Dréano
Associé



Guillaume Fornier
Associé



Karl Hepp de Sevelinges
Associé

hds@jeantet.fr
+33 6 33 09 11 88



Pascal Georges
Associé



Ruben Koslar
Associé



David Lasfargue
Associé



Wyssam Mansour
Associé



Philippe Matignon
Associé



Vincent Netter
Associé



Philippe Portier
Associé



Philippe Raybaud
Associé



Anne Toupenay-Schueller
Associée